PYRENEES ORIENTALES
le Département

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Enfance Famille
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Unité Offre d'Accueil Institutionnel

Annexe I

Cahier des charges

concernant

la création d'un service de visites en présence d'un tiers

SOMMAIRE

Partie I : Présentation et cadrage du projet-candidature

1. Cadre réglementaire **p 3**
1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance
1.2. Les fondements juridiques permettant de limiter les droits parentaux
1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

2. Identification du contexte **p 5**

3. Gouvernance **p 6**

Partie II : Cadrage du projet attendu

1. Objectifs **p 7**

2. Caractéristiques **p 7**
2.1. Localisation
2.2. Population cible
2.3. Capacité d'accueil
2.4. Ouverture du service
2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre

3. Fonctionnement et organisation **p 10**
3.1. Supports et principes de fonctionnement
3.2. Évaluation régulière et compte rendu
3.3. Ressources humaines

4. Critères de qualité du projet **p 11**
4.1. Partenariats et coopérations
4.2. Pilotage interne et évaluation
4.3. Délais de mise en œuvre
4.4. Variantes

Partie III : Modalités de tarification et de financement **p 13**

Partie I : Présentation et cadrage du projet-candidature

1. Cadre réglementaire

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes en généralisant le recours à la procédure d'appel à projet pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les autorités mettant ainsi en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur la territoire.

1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projets s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec la famille et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

1.2. Les fondements juridiques permettant de limiter les droits parentaux

Lorsqu'un enfant est séparé de ses parents au titre d'une décision judiciaire de la protection de l'enfance, l'ordonnance doit prévoir les modalités de contact ou de rencontre entre les parents et l'enfant.

En effet, bien que les parents conservent, dans la majorité des cas, l'exercice de leur autorité parentale, leurs droits de visite et d'hébergement peuvent être limités dans l'intérêt de l'enfant :
Article 375-7 du code civil (modifié par la Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 - art. 50) :
« *Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. (...) Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5. (...)* ***si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.*** *(...)* »

Le décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017 prévoit les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil.

Extraits :

- Art. R. 223-29.

« La visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents. Elle s'effectue soit en présence permanente du tiers, soit en présence intermittente du tiers. »

- Art. R. 223-30.

« Le tiers est, dans la mesure du possible, le même pour l'ensemble des visites organisées entre un enfant et son ou ses parents. Cependant, si cela s'avère nécessaire, les visites peuvent être assurées en alternance avec un autre tiers. »
« Sauf dispositions contraires prévues par la décision judiciaire, la visite s'effectue dans un lieu préalablement déterminé par la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié en concertation avec le tiers et, conformément aux dispositions des articles L. 223-2 et L. 223-4, avec le mineur et ses représentants légaux. »
« Le lieu, l'horaire et la fréquence des visites sont définis en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le juge des enfants. »

- Art. R. 223-31.

« Lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitances sur l'enfant. »
« Le tiers professionnel transmet une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié et au juge des enfants, selon un rythme et des conditions définis par ce dernier, sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents. »
« La personne morale à qui l'enfant est confié peut proposer à tout moment au juge des enfants la poursuite, l'aménagement ou la suspension du droit de visite sur la base des éléments transmis par le tiers professionnel. »

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, autorité compétente en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projet pour la création d'un service de visites en présence d'un tiers. Le Conseil Départemental souhaite développer les espaces de rencontre pour permettre la mise en œuvre des visites en présence d'un tiers pour les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et ordonnées par les magistrats du tribunal pour enfants.

En application des articles L313-1-1 et L313-3 du code de l'action sociale et des familles, la création de ce service de visite en présence d'un tiers relève d'une autorisation de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales après appel à projets et avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets.

En application de l'article L313-7 du même code, la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales accordera une autorisation initiale d'une durée de quinze ans.

1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, supports et collaborations partenariales prévues ;
- s'inscrit dans le cadre du « *Protocole de partenariat pour la prise en charge des enfants confiés à la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales* » et la « *Convention cadre de prise en charge des enfants confiés aux établissements, structures expérimentales et lieux de vie* » établis par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

2. Identification du contexte

Le schéma départemental des Solidarités 2018-2021 du département des Pyrénées-Orientales a mis en valeur la nécessité d'adapter l'offre de service. Dans le cadre de son plan d'action 2018-2021, le schéma acte comme réponse prioritaire le développement de l'offre d'accueil (Fiche action n° 28 : *Développer les capacités d'accueil et diversifier les réponses en protection de l'enfance).*

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les visites en présence d'un tiers sont assurées dans leur majorité par les équipes psycho-éducatives ou médico-sociales des Maisons Sociales de Proximité ou bien par l'équipe d'une maison des familles pour les situations plus complexes ou sensibles. Les visites en présence d'un tiers pour les situations moins complexes sont déléguées à des associations pour des interventions de Techniciennes en Intervention Sociale et Familiale.

Au 31 décembre 2018, 1 308 enfants confiés étaient pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales. Les enfants confiés sont placés en grande majorité en établissement ou chez des assistants familiaux et bénéficient, pour un nombre important d'entre eux, d'un cadre limité pour les rencontres avec leur famille.

En juin 2019, afin de répondre à la problématique de saturation de l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales a présenté en session un plan en faveur de la protection de l'enfance. Ce plan, voté à l'unanimité, acte des actions à court et moyen terme afin de développer l'offre d'accueil départementale et valide un calendrier prévisionnel des appels à projets. Le Conseil Départemental souhaite renforcer les capacités de l'offre départementale d'accompagnement en protection de l'enfance avec la création d'un service pour l'exercice de rencontre enfant-parent dans le cadre de visites en présence d'un tiers ordonnées par un magistrat du tribunal pour enfants. Ce service, dans la logique du parcours de l'enfant, devra aussi être en capacité de proposer un lieu d'accueil et d'hébergement pour des parents ne pouvant exercer leurs droits de visite et/ou d'hébergement faute de lieu d'accueil adapté (objet du présent appel à projet) Le plan en faveur de la protection de l'enfance prévoit également la création de places d'accueil de fratries, de places d'Accompagnement Familial à Domicile, et une augmentation des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (objet de 3 autres appels à projet).

Avec l'augmentation du recours au droit de visite en présence d'un tiers ordonné par les magistrats du tribunal pour enfants, le Département des Pyrénées-Orientales doit développer l'offre de service des visites en présence d'un tiers pouvant être exercées par le secteur associatif. De plus, la complexité des situations rendant plus difficile le cadre de ces interventions, le recours à un tiers, différent du service de l'Aide Sociale à l'Enfance est aujourd'hui bien souvent nécessaire.

Ainsi, ce service de visite en présence d'un tiers devra proposer :
- un accompagnement spécifique dans la mise en lien et/ou la médiation de la relation parent-enfant,
- un lieu d'accueil permettant à certains parents de pouvoir exercer leur droit de visite ou d'hébergement,
- une évaluation des interventions précisant notamment les interactions familiales. L'évaluation écrite sera transmise périodiquement au service de l'Aide Sociale à l'Enfance

3. Gouvernance

Le candidat présentera les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement : récépissé de déclaration, statuts de l'association, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales.

Le candidat apportera des informations précises sur :
- son historique
- son expérience dans l'accompagnement de la relation parent-enfant et notamment dans le cadre de visite en présence d'un tiers,
- son organisation, et sa situation financière,
- son activité dans le domaine social et médico-social,

Par ailleurs, il devra apporter des références et garanties notamment sur ses précédentes réalisations, et sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un délai de 3 mois maximum après délivrance de l'autorisation.

Partie II : Cadrage du projet attendu

1. Objectifs

Le projet présenté devra présenter les modalités des visites en présence d'un tiers, pour des situations complexes dans lesquelles l'intervention d'un tiers, différent de l'ASE est nécessaire.

La visite en présence d'un tiers concerne les situations pour lesquelles, après une évaluation sociale ou psychologique, et une décision du magistrat du tribunal pour enfants, le face à face entre l'enfant et son (ou ses) parents(s) est considéré comme une source ou un risque de danger. L'évaluation conclue à l'impossibilité de laisser l'enfant seul en présence de ses parents pendant leur droit de visite :

- soit parce que cela mettrait l'enfant en danger,
- soit parce que les parents se trouvent dans l'incapacité de satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant sans l'aide d'une tierce personne.

Aussi, cette rencontre parent-enfant suppose la présence d'un tiers en continu afin de protéger le mineur et médiatiser la relation.

Les objectifs généraux de cette rencontre médiatisée visent la protection de l'enfant d'un lien potentiellement dangereux pour son développement ; mais aussi le soutien des parents dans leur fonction parentale.

La visite en présence d'un tiers doit :

- permettre à l'enfant de maintenir un lien avec son (ou ses) parent(s), tout en le protégeant,
- aider les parents et l'enfant à (re)construire et consolider leurs relations,
- soutenir les parents dans leur responsabilité éducative.

Ces objectifs différents et complémentaires peuvent être mis en place de manière progressive en fonction de l'évolution de la situation.

Ainsi, la visite en présence d'un tiers permet le maintien du lien parent-enfant dans un contexte encadré, surveillé et/ou médiatisé, en conformité aux indications portées sur le jugement en assistance éducative. Ce temps de visite encadré est à distinguer de l'accompagnement socio-éducatif global.

2. Caractéristiques

Le candidat devra expliquer le mode de fonctionnement du service et le pilotage de ses activités. Il devra décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer les visites en présence d'un tiers : organisation en amont et en aval de la visite, le temps de visite, les liens avec les intervenants ; ainsi que l'hébergement pouvant être proposé pour permettre à des parents d'exercer leur droit de visite et d'hébergement. Il proposera les modalités de réponse qu'il estime les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-après, afin notamment d'assurer la qualité de la prestation.

2.1. Territoire *(sans variante possible)*

La création sera autorisée sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales.

Afin d'offrir une offre complémentaire au regard de l'implantation du prestataire existant, et une proximité de prise en charge pour les parents, différents lieux pour l'exercice des droits de visite pourront être envisagés.

Pour faciliter la mobilisation des familles, il est important de préciser que le service devra être desservi par les transports en commun, et notamment la ligne de bus à 1€ qui dessert le département des Pyrénées-Orientales.

2.2. Public cible *(sans variante possible)*

Les mineurs et leurs parents pour lesquels une mesure en assistance éducative ou une ordonnance de placement confient les enfants à l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-Orientales et pour lesquels :
- l'exercice du droit de visite ne peut se réaliser qu'en présence d'un tiers. Et notamment, les situations où le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a évalué l'intérêt et la nécessité d'un relais dans l'exercice de ces rencontres compte tenu d'une problématique complexe.
- l'exercice du droit de visite et/ou d'hébergement ne peut s'exercer faute d'un lieu d'accueil adapté.

2.3. Capacité d'accueil *(sans variante possible)*

Le service devra assuré l'accompagnement d'au moins 20 familles en file active.

2.4. Ouverture du service

Le service devra être ouvert à l'année, 5 jours sur 7 (le samedi étant un jour d'ouverture). Un temps de fermeture pourra être envisagé en privilégiant des périodes en dehors des vacances scolaires.

2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat s'attachera, dans le respect des décisions judiciaires, à proposer les prestations suivantes :

- les visites en présence d'un tiers au regard de l'ordonnance du tribunal pour enfant ou selon les directives du service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-Orientales,
- offrir à l'enfant un cadre de rencontre avec ses parents sécurisant et contenant,
  Il s'agira de faciliter les relations entre parents et enfants en mettant en place des actions

en fonction : - de l'âge des enfants
- des capacités et souhaits des enfants ou des parents
- de la présence ou non d'une fratrie

- soutenir la (re)construction du lien parent-enfant
- évaluer les capacités du (ou des) parent(s) et de (ou des) enfant(s) à évoluer vers un droit de visite libre
- s'inscrire dans un travail de partenariat avec les intervenants auprès de l'enfant (ASE, lieu de placement)
- aider à la prise de décision concernant les droits de visites

2.6. Le projet d'aménagement

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces tels qu'ils résultent de son projet, en s'appuyant sur les plans des locaux existants ou des plans prévisionnels.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de service.

Le projet devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement d'un établissement. Si le candidat est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, le Département s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale qu'il conviendra obligatoirement d'obtenir et de joindre au dossier.

Les acquisitions immobilières doivent faire l'objet d'une validation préalable des services départementaux qui doivent être interrogés en amont afin qu'une recherche optimale au sein du parc immobilier des partenaires public soit réalisée. Une étude alternative sur différents biens (du parc immobilier public et privé) doit être menée, afin de contenir les charges de fonctionnement liées aux bâtiments. Par ailleurs, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les produits de cession de biens financés par le Département lui sont restitués. En cas de dissolution de l'association gestionnaire (si tel est le cas) les articles L.313-19 du CASF et R.314-97 alinéa 1 du même code s'appliquent.

3. Fonctionnement et organisation

3.1. Supports et principes de fonctionnement du service

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : avant-projet de service, livret d'accueil, contrat de séjour, document individuel de prise en charge, les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Le candidat devra s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant et de sa famille et chercher une mutualisation avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect toutefois des textes réglementaires.

L'avant-projet de service veillera à présenter :
- Les modalités d'ouverture du service,
- Les modalités d'admission
- L'organisation envisagée pour la mise en œuvre d'une visite en présence d'un tiers en veillant à préciser les délais pour l'effectivité de la prise en charge,
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels,
- Les modalités de contribution au soutien à la parentalité,
- Les modalités d'association des familles et des partenaires,
- Les modalités de restitution de l'intervention.

3.2. Évaluation régulière et compte rendu

L'intervention professionnelle dans ce cadre contraint de mise en relation et de rencontre parent-enfant nécessite une évaluation régulière de l'intervention concernant l'évolution du lien parent-enfant et son impact sur l'enfant notamment au travers des objectifs initiaux de l'intervention. Cette évaluation pour être complète doit être travaillée avec les intervenants : le lieu d'accueil et le référent ASE.

Le candidat devra expliciter précisément les modalités de coordination avec les intervenants, de transmission des informations, et les écrits professionnels envisagés (du type : objectifs initiaux de la prise en charge, rapport d'observation, bilan d'intervention trimestriel, avis sur l'opportunité du cadre de rencontre avant l'échéance de la mesure ...)

3.3. Ressources humaines

Compte tenu d'une part de la complexité des missions du tiers et d'autre part du cadre contraint dans lequel il intervient, il est préconisé :
- une équipe pluridisciplinaire
- du personnel formé à ce type de pratique ou ayant des connaissances suffisantes sur : les liens d'attachement, les compétences parentales et leur mobilisation, les signes de souffrances infantiles et le cadre contraint de visite parent-enfant.

Le cadre des visites en présence d'un tiers implique la présence active et continue d'un, voir de deux professionnels. L'intervention en binôme ne sera pas systématisée, néanmoins 2 professionnels devront être référents afin de permettre une continuité de prise en charge et notamment durant les périodes de congés.

Le projet doit comprendre :
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois,
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- les fiches de poste,
- l'organisation générale de l'équipe,

- le plan de formation continue envisagé,
- la convention collective dont relèvera le personnel, ou les dispositions salariales applicables,
- les éventuels intervenants extérieurs.

4. Critère de qualité du projet

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le projet devra s'inscrire dans le dispositif départemental de protection de l'enfance et répondre aux besoins en terme quantitatifs et qualitatifs. Les modalités de fonctionnement et de prise en charge devront s'articuler avec les professionnels du Conseil Départemental et associer les familles et les partenaires à la prise en charge des enfants accueillis en formalisant les modalités de ces liens.

L'appréciation de la qualité du projet sera évaluée notamment au travers des éléments suivant :

- s'assurer que les besoins fondamentaux de l'enfant soient satisfaits,
- l'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes,
- le travail en réseau,
- la pluridisciplinarité interne/externe,
- la qualification et/ou compétence de l'encadrement et du personnel,
- la formation, l'analyse des pratiques professionnelles, et la supervision
- le délai de mise en œuvre du projet
- le respect des obligations législatives et réglementaires,

4.1. Partenariats et coopérations

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée. Les relations qui doivent s'établir avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales, tout au long de la prise en charge du jeune, devront être explicitées.

4.2. Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations interne et externe envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, analyse des pratiques professionnelles, supervision, ...).

4.3. Délais de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide ; un délai d'exécution n'excédant pas 3 mois est demandée
Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N. (N = date d'autorisation).
Date prévisionnelle d'autorisation : avril 2020
Délais de mise en œuvre : à compter d'avril 2020 et au plus tard en juillet 2020

4.4. Variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou innovantes, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- territoire d'implantation défini dans la partie II du présent cahier des charges
- capacité d'accueil définie dans la partie II du présent cahier des charges

Partie III : Modalités de tarification et de financement

Le service de visite en présence d'un tiers relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles.)

Le budget proposé par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge d'au moins 20 familles en file active. Seront notamment explicitement détaillés des charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 100 % de la capacité théorique d'accueil.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :
- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

Le coût plafond par famille ne devra pas excéder 35 € ; soit un budget prévisionnel maximal en année pleine de 255 500 €